



CORPS GRAND-DUCAL
INCENDIE & SECOURS

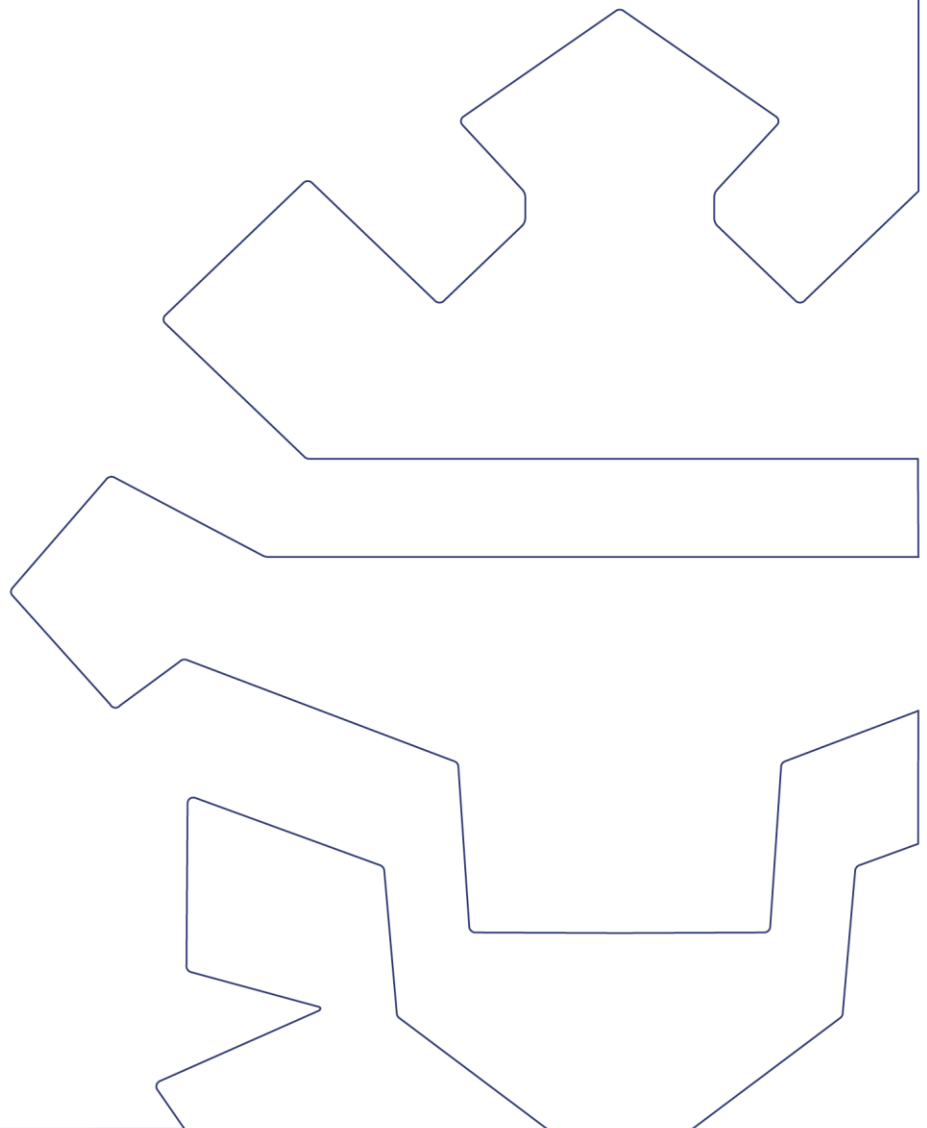
CGDIS PRV 1.1

Prescriptions de prévention incendie

Dispositions spécifiques

Immeubles à exploitation résidentielle ou mixte

Décembre 2018



SOMMAIRE :

Article 1	OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION	3
Article 2	DEFINITIONS.....	3
Article 3	IMPLANTATION	5
Article 4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS.....	5
Article 5	CONSTRUCTION.....	6
Article 6	AMENAGEMENTS INTERIEURS	6
Article 7	COMPARTIMENTAGE.....	6
Article 8	EVACUATION DE PERSONNES, DEGAGEMENTS ET ISSUES INTERIEURS	9
Article 9	ECLAIRAGE.....	11
Article 10	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR).....	11
Article 11	INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	11
Article 12	INSTALLATIONS AU GAZ	11
Article 13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	11
Article 14	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME.....	11
Article 15	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	12
Article 16	REGISTRE DE SECURITE	12
Article 17	RECEPTION ET CONTROLES.....	13

Article 1 OBJECTIFS ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Généralités

- 1.1.1 Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les immeubles tels qu'énumérés à l'article 1.2 ci-après sont soumis aux conditions définies dans les prescriptions de sécurité incendie de l'inspection du travail et des mines, à savoir les dispositions générales selon la hauteur de l'immeuble : bâtiments bas (ITM-SST 1501) ; bâtiments moyens (ITM-SST 1502) ou bâtiments élevés (ITM-SST 1503) et aux présentes dispositions spécifiques du CGDIS dans leur dernière version publiée. Toutefois d'une manière générale, les articles des dispositions générales faisant référence aux lieux de travail et aux lieux ouverts au public ne sont pas d'application pour les parties destinées au logement dans un immeuble ; de même l'article 14 des dispositions générales ayant trait à la planification incendie ne fait pas partie du permis de bâtir, néanmoins il a un caractère de recommandation.
- 1.1.2 En cas de location, ces immeubles sont soumis à la « **loi concernant l'aide au logement** » et doivent être conformes au « **Règlement grand-ducal déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location** » dans sa dernière version.

1.2 Domaine d'application

- 1.2.1 Les présentes dispositions fixent les conditions minimales de sécurité incendie d'un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte, c.à.d. des établissements ne tombant pas sous le régime de la loi sur les établissements classés pour la conception, la construction et l'aménagement dans le cadre d'une demande de permis de bâtir pour les constructions nouvelles, d'une rénovation substantielle ou d'un changement d'affectation. Un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte peut comprendre plusieurs unités d'exploitation.
- Sans préjudice des dispositions de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune concernée ou d'un plan d'aménagement particulier (PAP), un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte peut servir à une ou plusieurs fins : locaux d'habitation, unités de bureaux, activités commerciales.
- 1.2.2 Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements d'hébergement, appart-hôtels et hôpitaux de jour.

Article 2 DEFINITIONS

2.1 Immeuble à exploitation résidentielle ou mixte

Un immeuble à exploitation résidentielle ou mixte est un bâtiment qui en partie ou dans son intégralité ne tombe pas sous la nomenclature de la loi sur les établissements classés. Il peut contenir plusieurs unités d'exploitation dont la surface maximale est de

- 400 m² par unité d'exploitation servant uniquement à des fins d'habitation,

- 400 m² par unité d'exploitation servant uniquement à des activités de bureaux¹,
- 600 m² par unité d'exploitation servant uniquement à des activités commerciales¹

et qui peuvent s'étendre sur un maximum de trois niveaux (triplex).

Une unité d'exploitation peut servir à des fins de locaux d'habitation individuelle et collective, cabinet de profession libérale, bureaux ou commerce. Dans certains cas un logement peut être intégré dans une unité d'exploitation d'une activité professionnelle ou de commerce, tout en respectant la surface maximale.

2.2 Local d'habitation

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à l'habitation de personnes physiques.

2.3 Chambre meublée

Pièce située dans un local d'habitation et équipée de mobilier.

2.4 Local collectif

Local composé de la cuisine, de la pièce de séjour ou de la salle de bains, destiné à satisfaire aux besoins des occupants d'une ou de plusieurs chambres meublées et situé à l'extérieur de celles-ci.

2.5 Unité d'exploitation

On entend par unité d'exploitation dans un immeuble, l'exploitation d'un ensemble de locaux non dissociables de par leur activité comprenant une ou plusieurs exploitations avec un seul exploitant ou un groupe d'exploitants qui peut être tenue de façon autonome.

2.6 Unité de bureaux

Une unité de bureaux est une unité d'exploitation qui sert à une activité d'un prestataire de services.

2.7 Petit commerce

Un petit commerce est une unité d'exploitation de type commercial respectivement artisanal tel que : magasin de vente, boucherie, boulangerie, restaurant, entre autre...

¹(selon la nomenclature et classification des établissements classés, les exploitations ci-dessous répondant aux critères des surfaces doivent répondre aux prescriptions suivantes dans leur dernière version publiée, à savoir : bâtiments administratifs ITM-SST 1504 et établissements de vente ITM-SST 1508)

Article 3 IMPLANTATION

Voir dispositions générales.

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

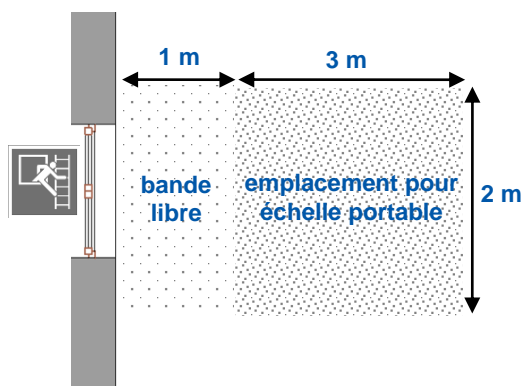
4.1 Accès et circulation

Les chemins d'accès doivent permettre en permanence un accès facile et rapide pour les véhicules des services de secours. En outre l'aménagement extérieur naturel (arbres, arbustes, haies) et matériel (barrières, bornes, portails) dont l'ouverture se fait manuellement, commandée par la fréquence des services de secours ou automatiquement en cas d'alerte, est à réaliser de manière à ne pas entraver l'accès et en accord avec le CGDIS.

4.2 Voies d'accès et surfaces de manœuvre

Si l'évacuation accessoire d'une unité d'exploitation doit se faire par une échelle portable, les conditions suivantes sont à respecter :

- 4.2.1 Aucun obstacle formant barrière pour les services de secours (p.ex. haie, clôture, mur, portail, ...) ne peut se trouver dans le chemin d'accès entre la voie publique et l'emplacement prévu pour la mise en place de l'échelle portable.
- 4.2.2 Des différences de niveau supérieures à 1 mètre au niveau de ces chemins d'accès sont à franchir par un escalier droit de largeur libre minimale de 100 cm. Si ces différences de niveau sont inférieures à 1 mètre ce chemin d'accès peut être réalisé en pente ne dépassant pas 15 %.
- 4.2.3 Les emplacements prévus pour la mise en place d'une échelle portable doivent être libres de tout obstacle sur une surface d'au moins 3 m sur 2 m se trouvant à une distance de 1 m de la façade et être situés directement en dessous de la fenêtre ou du balcon servant comme chemin d'évacuation accessoire. Cette bande de 1 m entre la façade et l'emplacement pour l'échelle portable doit être libre de tout obstacle.



- 4.2.4 Les emplacements ne doivent pas avoir de pente et présenter une stabilité au sol suffisant pour la mise en place d'une échelle portable (300 kg/m²).

Article 5 CONSTRUCTION

5.1 Stabilité et résistance au feu des constructions

Tout balcon doit avoir la même stabilité au feu que la structure portante à laquelle il est fixé.

5.2 Façades

En dérogation à l'article 5.8.2 des dispositions générales au sujet des façades des bâtiments situés en vis-à-vis qui se trouvent à moins de **6 m**, une des façades considérées devra présenter un degré pare-flamme de 30 minutes (E 30) ainsi que les éléments de baies éventuelles.

Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.1. Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs

- 6.1.1 En allègement des dispositions générales, l'article 6.4.1 concernant la réaction au feu des revêtements courants n'est pas d'application pour les locaux d'habitation et les chambres meublées.

- 6.1.2 En allègement à l'article 6.4.2 des dispositions générales, les draperies, les tentures, les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que lambrequins dans les unités d'exploitations servant uniquement à des activités de bureaux et commerciales doivent être au moins Euroclasse C s2d1.

L'emploi de tentures, portières ou rideaux est formellement interdit en travers des dégagements.

6.2 Equipement mobilier

L'article 6.10 des dispositions générales est seulement applicable dans les unités d'exploitations servant uniquement à des activités de bureaux et commerciales.

Article 7 COMPARTIMENTAGE

7.1 Façades

En présence d'un balcon sur une façade isolante, un élément pare-flamme doit être apposé en dessous du balcon pour éviter un échauffement de la structure portante et garantir la stabilité conformément à l'article 5.1 ci-dessus.

7.2 Unité d'exploitation

Une unité d'exploitation est à considérer comme étant un local à risques moyens. Ainsi les cloisons séparant ceux-ci entre eux et les cloisons des chemins d'évacuation seront coupe-feu 60 minutes ((R)EI 60). Les portes donnant accès aux unités d'exploitation seront coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

Les portes des logements individuels peuvent ne pas être munies de ferme-porte.

Une classification en catégorie de risques importants peut se faire selon l'exploitation et la charge calorifique sur décision de l'autorité compétente.

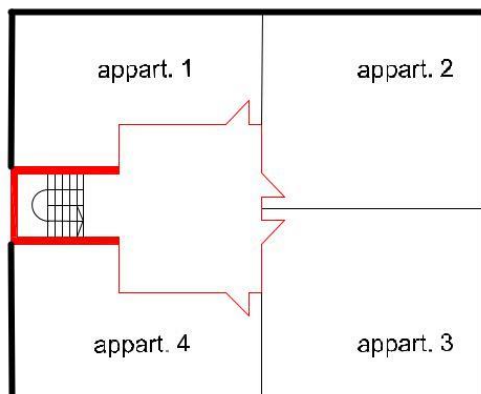
7.3 Gaines et conduits

- 7.3.1 En dérogation à l'article 7.7 des dispositions générales et dans le cadre des bâtiments bas ou moyens, les conduits d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées et de ventilation ne doivent pas obligatoirement être intégrés dans une gaine technique compartimentée, à condition que ces conduits et leur isolation soient constitués de matériaux non combustibles. Toutefois les revêtements de conduits combustibles d'une épaisseur maximale de 0,5 mm et les matériaux d'étanchéité combustibles sont autorisés hormis pour les conduits de ventilation et les conduits servant au transport de substances combustibles.
- 7.3.2 Les conduits servant de passage à l'énergie électrique doivent être intégrés dans une gaine technique compartimentée selon les exigences des dispositions générales.
- 7.3.3 D'une manière générale les traversées d'un compartiment résistant au feu par un conduit (horizontalement ou verticalement) ne doivent pas entraver le degré de résistance au feu requis.
- 7.3.4 Les conduits de ventilation des hottes de cuisine doivent être réalisés en matériaux non-inflammables (Euroclasse A2 s2d0). Ces conduits ne doivent pas être raccordés à d'autres conduits de ventilation, mais plusieurs conduits de ce type de cuisines non commerciales peuvent être intégrés dans une même gaine technique compartimentée. Outre les conditions précitées, ces conduits sont à construire de sorte à éviter tout écoulement de graisse ou de condensat et ils doivent être facilement nettoyables.
- 7.3.5 Les conduits d'alimentation d'eau potable à eau permanent et d'évacuation des eaux usées peuvent être en matériaux ne répondant à aucun critère (Euroclasse F).
- 7.3.6 En présence d'un risque de chute au droit des gaines techniques accessibles aux personnes, des mesures de protection contre la chute sont à prévoir selon les exigences des dispositions générales.
- 7.3.7 Les groupes de traitement d'air desservant plusieurs unités d'exploitation sont à équiper de détecteurs automatiques de fumée dans les gaines de pulsion et de reprise

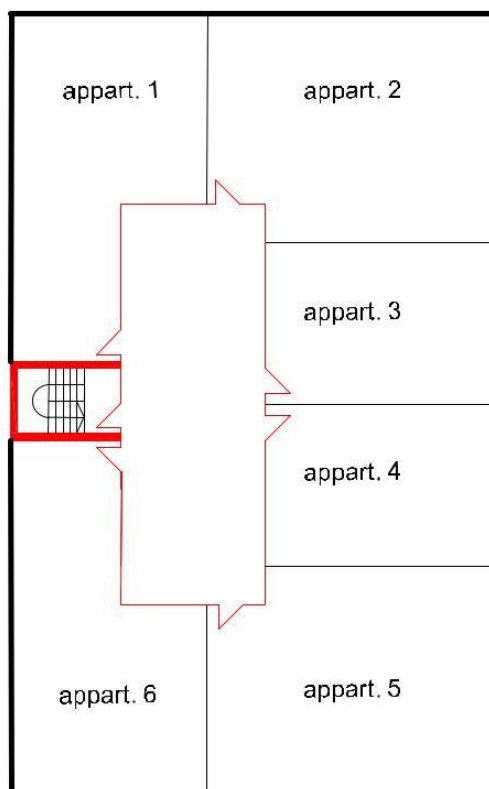
d'air. Ces groupes sont à mettre automatiquement à l'arrêt en cas de détection de fumée.

7.4 Escalier

- 7.4.1 Un bâtiment moyen ayant 4 (quatre) ou moins que 4 (quatre) entrées à une unité d'exploitation par niveau, l'accès à la cage d'escalier pourra se faire directement sans passer par un sas.



- 7.4.2 Un bâtiment moyen ayant plus de quatre entrées à une unité d'exploitation par niveau et qui accèdent directement à la cage d'escalier, l'accès à la cage d'escalier se fera par un ou des sas. Le couloir d'accès aux appartements pourra faire fonction de sas. Toute porte d'accès à un tel sas ne fait pas office de porte d'unité d'exploitation. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (EI 30-S) mais pourra être de qualité pare-flamme et coupe-fumée 30 minutes (E 30-S) si celle-ci est distante de plus de trois mètres de la porte d'appartement la plus proche.



7.4.3 A chaque niveau, il convient de prévoir un escalier par tranche de 500 m² de surface.

7.5 Locaux à risques

7.5.1 Les caves isolées d'une surface inférieure à 20 m² sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens.

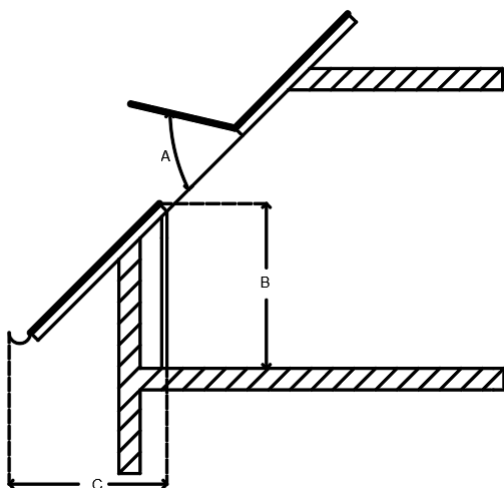
7.5.2 Les ensembles de caves et les caves isolées d'une surface supérieure à 20 m² peuvent former des compartiments qui devront satisfaire aux conditions de coupe-feu / coupe fumée 90 min (REI 90) pour les parois et coupe-feu / coupe-fumée 60 min (EI 60-S) pour les portes. La surface maximale d'un tel compartiment est à limiter à 150 m² et il doit avoir un accès direct depuis une issue de secours sans devoir passer par un autre compartiment, une unité d'exploitation ou un parking. Les locaux buanderies, vélos et poussettes sont à considérer comme des caves.

Article 8 EVACUATION DE PERSONNES, DEGAGEMENTS ET ISSUES INTERIEURS

8.1. Sorties

8.1.1 Sans préjudice des dispositions de la partie écrite du règlement sur les bâtisses et en absence d'un deuxième chemin d'évacuation réglementaire, conformément à l'article 8.2.1 des dispositions générales, un chemin d'évacuation accessoire conformément à l'article 8.6.5. (bâtiments bas) respectivement à l'article 8.6.6 (bâtiments moyens et élevés) des dispositions générales par unité d'exploitation doit être accessible par une échelle des pompiers, c.-à-d. :

- une échelle portable pour les unités d'exploitation dont le plancher bas est situé à une hauteur maximale de 7 m par rapport au niveau du terrain aménagé et
- une auto-échelle pour les unités d'exploitation situées au-dessus de ce niveau. La voie échelle doit alors être conforme à l'article 4.4. des dispositions générales.



Les fenêtres servant de sortie de secours accessoire, doivent avoir une ouverture libre minimale de 0,90 m de largeur sur 1,20 m de hauteur et un angle d'ouverture minimal de 90° (A) pour les fenêtres de toit. L'allège doit être inférieure à 1,20 m (B) par rapport au niveau d'exploitation.

La distance horizontale entre l'avant-toit et les ouvertures installées en pente de toiture doit être inférieure ou égale à 1,20 m. (C)

Les ouvertures doivent permettre aux habitants de se manifester sur des voies publiques ou des surfaces de manœuvre accessible aux services de secours.

- 8.1.2 Conformément à l'article 8.2.3 des dispositions générales, les unités d'exploitation qui peuvent recevoir un effectif de plus de 50 personnes doivent disposer de deux sorties réglementaires.
- 8.1.3 Au sous-sol un atelier de production doit avoir au moins deux sorties, dont une peut être accessoire.
- 8.1.4 Conformément à l'article 8.5.1 des dispositions générales toute sortie réglementaire d'une partie commune ne peut être fermée à clef sans être munie d'une serrure anti-panique qui permet à tout moment le déverrouillage de la porte dans le sens de la fuite vers l'extérieur.

8.2. Dimensions des chemins d'évacuation

Voir dispositions générales.

8.3. Escaliers

- 8.3.1 Pour les constructions en bois (Holzbau), les cages d'escaliers doivent être indépendantes du bâtiment afin d'éviter la déformation et le risque qui s'ensuit de ne plus pouvoir ouvrir les portes, de préférence en béton armé, compartimentées suivant l'article 7.4.1 des dispositions générales.

8.4. Signalisation de sécurité

- 8.4.1 La signalisation de sécurité n'est pas exigée dans les parties privatives d'un immeuble. Elle est exigée dans les parties communes, recevant du public et dans les lieux de travail.

8.5. Chemins d'évacuation

- 8.5.1 Tout chemin d'évacuation extérieur de type coursive « Laubengang » doit être isolé pare-flamme 30 minutes (E 30) à l'égard des façades attenantes. En dérogation à l'article 8.6.4 des dispositions générales si ce dernier est situé à plus de 2 m de la façade ou s'il y a deux chemins de secours réglementaires situés à chaque bout de la coursive permettant d'avoir de n'importe quelle unité d'exploitation accès à ces deux sorties, aucune exigence d'isolement pare-flamme n'est requise.

Article 9 ECLAIRAGE

9.1. Eclairage

Dans la cage d'escalier et les parties communes y compris le sous-sol un éclairage minimal de 1 Lux doit être réalisé en permanence.

9.2. Eclairage de sécurité

L'article 9.3.8 des dispositions générales n'est pas d'application.

Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

10.1 Désenfumage d'un parking sans rampe (Parklift)

Les parkings sans rampe équipés d'un monte-voiture sont à désenfumer suivant les règles de l'art par des cours anglaises situées à au moins 1 mètre de la façade.

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les articles 11.3 et 11.5 des dispositions générales conçus pour des lieux de travail ne sont pas applicables.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Seulement les articles 12.1 et 12.2 des dispositions générales sont d'application.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Seulement les articles 13.1.1 et 13.4 des dispositions générales sont d'application.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

L'article 14 des dispositions générales n'est pas applicable.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Extincteurs portatifs d'incendie

Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés doivent être disposés dans les parties communes pour les bâtiments servant uniquement à des fins d'habitations et dans les parties privées servant à des activités commerciales et/ou à des activités de bureaux. En dérogation par rapport à l'article 15.2 aux dispositions générales il faut prévoir 1 extincteur d'au moins 9 unités d'extinction (UE) par niveau et par cage d'escalier. Des extincteurs supplémentaires sont à prévoir à proximité des portes d'accès des locaux techniques en fonction de leur risque.

Pour les constructions en bois (Holzbau), le nombre d'extincteurs est à doubler.

15.2. R.I.A.

En dérogation à l'article 15.3.2 des dispositions générales sur les bâtiments moyens des robinets d'incendie armés (R.I.A.) ne sont pas exigés.

15.3. Détection incendie

Dans les unités d'exploitations dont les planchers sont en matériaux combustibles, dans les cages d'escaliers en bois ainsi que dans les locaux collectifs et les chambres meublées des détecteurs de fumée doivent être installés. Les détecteurs peuvent être du type « autonome ».

La loi relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement est à appliquer dès sa mise en vigueur.

15.4. Colonnes sèches ou en charge

- 15.4.1. Pour certains établissements, les autorités compétentes peuvent être amenées à demander l'installation de colonnes sèches. Les détails de réalisation seront soumis aux services de secours.

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

Le propriétaire ou le cas échéant la personne responsable désignée par ses soins est tenu à recueillir les données sur l'entretien des équipements de sécurité tels que : extincteurs, RIA, exutoire de fumée, etc. et des installations classées tels que : ascenseur, parking, etc.

Article 17 RECEPTION ET CONTROLES

- 17.1 Dans l'article 17 des dispositions générales ITM-SST 1501, ITM-SST 1502 et ITM-SST 1503, dernière version en vigueur, le terme « Inspection du Travail et des Mines » est à remplacer par « Administration Communale ». Les rapports sur les installations classées (parkings, ascenseurs, etc.) sont à envoyer à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 17.2 L'administration communale peut se réserver le droit d'exiger que les bâtiments, ouvrages et installations soient, avant leur mise en service, réceptionnés par un bureau de contrôle qu'elle a préalablement accepté. Les installations de sécurité sont à contrôler au moins tous les 24 mois par le propriétaire ou son mandataire.

Mise en vigueur le 10 décembre 2018

le Directeur général du CGDIS

original signé

Paul Schroeder